

ARRET N° 08 - 011 /CC

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie d'une requête en date du 14 mars 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 26 mars 2008 sous le numéro 048/SG//CC par laquelle Monsieur Mourad SAID Ibrahim, Ministre de la Justice de la Fonction Publique Chargé de l'Administration Pénitentiaire et des Reformes Administratives demande à la Cour de rectifier le dispositif de son arrêt N°08001/CC du 28 mai 2008 ;

VU la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle,

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Mourad SAID Ibrahim, Ministre de la Justice, de la Fonction Publique Chargé de l'Administration Pénitentiaire et des Reformes Administratives demande à la Cour Constitutionnelle de rectifier le dispositif de son arrêt N°08-001/CC du 28 mai 2008 ;

Considérant que selon l'article 35 de la Constitution de l'Union des Comores « les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toute autorité ainsi qu'aux juridictions sur tout le territoire de l'Union. » ; et qu'aux termes de l'article 76 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, l'arrêt de la Cour est définitif et sans recours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête introduite par Monsieur Mourad SAID Ibrahim, Ministre de la Justice de la Fonction Publique chargé des Reformes Administratives et pénitentiaires est irrecevable.

Considérant que la Cour a constaté que le présent arrêt délibéré et numéroté le 26 avril 2008 n'a pas été signé et publié aux dates convenues, qu'en conséquence; elle a décidé de procéder à sa mise à jour ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La requête introduite par Monsieur Mourad SAID Ibrahim, Ministre de la Justice de la Fonction Publique Chargé des Reformes Administratives et Pénitentiaires est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au requérant et sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt août deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	Membre
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre
	Djamal EDDINE SALIM	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

